

AR Prefecture

006-210600334-20240319-ARRETE_19_24-AR
Reçu le 26/03/2024
Publié le 26/03/2024

113



Arrêté municipal 19/24- Instaurant des zones de stationnement dédiées aux vélos des opérateurs de mobilité PONY et LIME

Le Maire de la Commune de Carros,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R 417-9 à R 417-13 ;

Vu les articles n° 55 et 118-2 de l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 modifié, portant instruction interministérielle sur la signalisation routière, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la procédure d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) menée par la Métropole du 4 juillet 2023 au 4 août 2023 afin de recueillir les candidatures d'opérateurs de mobilité en vue de l'exploitation de vélos à assistance électrique ou de flotte mixte en libre accès, sans point d'attache ;

Vu le procès-verbal de la commission d'attribution du 2 octobre 2023 retenant les candidatures de deux opérateurs de vélos PONY et LIME, afin qu'ils soient autorisés à exercer leur activité pendant une période de deux ans, renouvelable une fois sans pouvoir dépasser quatre ans ;

Vu la délibération n° 60/2023 du Conseil Municipal de la commune de Carros du 13 juin 2023 relative à la « convention de délégation à la Métropole pour l'organisation d'une procédure tendant à autoriser l'occupation du domaine public de la commune de Carros par les opérateurs de vélos en libre-service sans station d'attache au titre de l'article L. 1231-17 du Code des Transports » ;

Vu la délibération n° 133/2023 du Conseil Municipal de la commune de Carros du 14 novembre 2023 relative à la « convention portant autorisation d'occupation du domaine public routier en vue de l'exploitation d'une activité de vélo en libre accès, sans point d'attache » ;

Vu la convention portant autorisation d'occupation du domaine public routier en vue de l'exploitation d'une activité de vélos en libre-service, sans point d'attache, établie entre la commune de Carros et chacun des deux opérateurs de mobilité PONY et LIME en date du 23 janvier 2024.

Considérant que la pose et la prise des vélos par les utilisateurs ne peuvent se faire que sur des zones de stationnement vélos dédiées aux opérateurs retenus ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et de créer des zones de stationnement dédiées uniquement aux vélos des deux opérateurs de mobilité, retenus dans le cadre de l'AMI, dont la liste figure en ci-après et ce, dans l'intérêt de la sécurité publique :

- ZONE 1 : 1 Rue de l'Aspre : au droit de la banque CIC
- ZONE 2 : Rond-point boulevard de la république : proximité Place saint Pierre
- ZONE 3 : 17 rue de la Roya : Gymnase municipal Du Planet
- ZONE 4 : 9 boulevard de la Colle Belle : CFA de Carros
- ZONE 5 : 12 route de la grave Pôle échange multimodal
- ZONE 6 : 5560 route départementale (face à l'école Fiori)
- ZONE 7 : 1 route des plans : Place louis Frescolini

Considérant que ces zones de stationnement vélos dédiées aux opérateurs retenus sont opérationnelles au 6 mars 2024 ;

AR Prefecture

006-210600334-20240319-ARRETE_19_24-AR
Reçu le 26/03/2024
Publié le 26/03/2024

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est instauré des zones dédiées uniquement au stationnement des vélos des opérateurs de mobilité PONY et LIME retenus dans le cadre de la procédure AMI VELOS en vue de l'exploitation de vélos à assistance électrique ou de flotte mixte en libre accès, sans point d'attache, avec délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public aux adresses suivantes :

- ZONE 1 : 1 Rue de l'Aspre : au droit de la banque CIC
- ZONE 2 : Rond-point Bd de la république : proximité Place saint Pierre
- ZONE 3 : 17 rue de la Roya : Gymnase municipal Du Planet
- ZONE 4 : 9 Bd de la Colle Belle : CFA de Carros
- ZONE 5 : 12 route de la grave Pôle échange multimodal
- ZONE 6 : 5560 route département (face à l'école Fiori)
- ZONE 7 : 1 route des plans : Place louis Frescolini

Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après transmission du projet d'arrêté en préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Seul le stationnement des vélos en libre accès des deux opérateurs nommés à l'article 1 du présent arrêté est autorisé sur cet espace de stationnement. L'arrêt et le stationnement de tous les autres véhicules, y compris les deux-roues motorisés et les vélos privés des particuliers, y sont interdits.

Article 3 : Les véhicules en infraction avec les articles 1 et 2 du présent arrêté seront considérés comme « gênants » à la circulation publique aux termes du dernier alinéa de l'article R 417-10 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : La présente réglementation entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 5 : Toutes dispositions contraires en matière de réglementation du stationnement à celles définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté, pouvant exister dans les arrêtés antérieurs, sont abrogées.

Article 6 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire et d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carros, le 19 mars 2024



Maire de Carros
Conseiller départemental des Alpes-Maritimes
Conseiller métropolitain Nice Côte d'Azur

(Signature)

Yannick BERNARD